



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009- 120-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WAILLY-BEAUCAMP

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE SABLES, GRAVIERS ET SILEX
PAR LA SAS SAISON**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

VU le Code Minier,

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 autorisant la Société SAISON à exploiter sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP, lieudits « Le Chemin des bois » et « Le Mont Roger » une carrière de sables, graviers et silex ;

VU la demande par laquelle la Société SAISON sollicite l'autorisation d'étendre et de prolonger l'exploitation de cette carrière ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 25 février 2008 au 25 mars 2008 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 22 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 21 janvier 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOISJEAN en date du 22 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEPINE en date du 3 mars 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WAILLY BEAUCAMP en date du 8 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 août 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2009 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 mars 2009 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mars 2009 ;

VU la lettre d'accord de la Société SAISON ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La S.A.S SAISON, dont le Siège Social est situé 4 bis Rue de MONTREUIL, 62170 LA-CALOTERIE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP aux lieudits "Le chemin des Bois" et "Le Mont Roger", les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A –D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une surface autorisée de 11 ha 31 a 87 ca dont 5 ha 60 a voués à l'extraction sur une profondeur de 4 à 8 m.	45 000 t/an et un tonnage maximal extrait de 610 000 t sur 20 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels lorsque la puissance installée est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Une installation mobile de criblage de matériaux.	Puissance installée égale à 45 kW	2515-2	D

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 45 000 t/an pour l'extraction,
- 45 000 t/an pour le traitement des matériaux.

Le tonnage maximal extrait autorisé est de :

- 1) 610 000 t de sables et graviers sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles, n° 1, 24, 28, 29 et 31 section ZC, n° 33 section B du cadastre de la commune de WAILLY-BEAUCAMP et représente une superficie de 11 ha 31 a 87 ca. Il est repéré par le périmètre [A à] figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie d'environ 5 ha 60 a. Il est repéré par le périmètre (1 à ...) figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 1** au présent arrêté.

Le stockage des matériaux extraits situé dans le périmètre PA évolue au sein de ce dernier dans le sens de progression de l'exploitation.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les **sables, graviers et silex** et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation est limité à une hauteur de 4 m et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 10 m de longueur.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un talutage des fronts d'exploitation selon une pente comprise entre 20 et 30° et en un régalage des terres de découverte. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à ...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (PA) tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA.
- b) Un piquetage [1 à ...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction (PE) tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE, INSERTION PAYSAGERE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La sortie de la carrière continuera à se faire par le chemin rural n° 14, dont l'aménagement a été réalisé par la Société (calibrage et goudronnage). Son emplacement sera déplacé près de l'angle nord-ouest des terrains de l'extension, ce qui nécessitera de poursuivre sur 150 m environ l'aménagement de l'assise du chemin.

Une convention entre l'exploitant et la commune de WAILLY-BEAUCAMP doit être établie. Elle fixera les conditions et la périodicité de l'entretien des chemins empruntés ainsi que les signalisations horizontales et verticales et les aménagements des chemins d'accès depuis la liaison à la RD 142, permettant le croisement des véhicules sans risque pour la sécurité publique. Ces dernières doivent être définies en liaison avec la Subdivision Etat - Commune de ETAPLES.

Tous ces aménagements doivent être réalisés ou complétés préalablement au démarrage de l'exploitation.

L'exploitant disposera une haie sur le pourtour eEst du PA.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant constitue, sur demande de l'Inspection des Installations Classées et en liaison avec un hydrogéologue extérieur expert, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins un piézomètre en aval hydraulique du site. Ce réseau sera complété dans la mesure du possible par les données issues de piézomètres situés dans le périmètre proche de la carrière. Il sera complété éventuellement par la mise en place d'autres piézomètres. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité.

Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le relevé initial du niveau d'eau piézométrique et une analyse initiale de la qualité des eaux souterraines, pour les paramètres pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol, AOX, HAP, BTEX, PCB, selon les normes en annexe, sont effectués. Ces analyses seront ensuite réalisées conformément à l'article 15-5.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de tout commentaire utile, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DECAPAGE

8-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère, d'une épaisseur moyenne de 30 cm des autres matériaux.

L'horizon humifère représentant un volume global de 22 000 m³ est stocké en merlon sur la bande des 10 m inexploitées en limite d'extraction et réutilisé pour la remise en état des lieux.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées annuellement des volumes précités mis en stock.

8-2 : Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet doit être déclarée au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Lors des opérations de sondage ou d'exploitation, si des vestiges sont mis à jour, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : EXTRACTION

9-1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 9 m, dont :

- 0,1 à 0,3 m de terre végétale,
- 0,2 à 8,0 m de sables, sables argileux plus ou moins mélangés à des silex,

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 36 mètres.

ARTICLE 10 : ETAT FINAL

10-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

10-2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 19 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente comprise entre 20° et 30° (mesurés à compter de l'horizontale),
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être orientée vers la création de sols sablo-graveleux favorables à l'apparition d'espèces végétales pionnières des sols pauvres, réalisés notamment sur une surface minimale de 5 000 m² située sur le secteur nord-est du site et dont les modalités de gestion sur le long terme doivent être précisées sous 6 mois à la notification de l'arrêté. Les surfaces de milieux pionniers sableux doivent rester significatives et doivent faire l'objet d'un plan de réaménagement.

Des fronts de taille sableux abrupts et non végétalisés pourront être maintenus lors de la remise en état après accord de l'Inspection des Installations Classées.

10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

13-1 : Plans

Un plan à l'échelle 1/2 000e est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières, de granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15-1 : Prévention des pollutions accidentelles

15-1-1-. Les dispositions suivantes sont prises :

- remplissage des réservoirs de carburant des véhicules attachés à l'exploitation et du crible mobile au-dessus d'un dispositif de protection (bac étanche de chantier ou couverture absorbante),
- vidange du crible effectuée sur un bac mobile, avec récupération des huiles usagées et évacuation rapide vers une entreprise agréée,
- opérations d'entretien lourd et de réparation effectuées à l'extérieur du site, dans des enceintes bénéficiant des équipements réglementaires pour la protection de la qualité des sols et des eaux,
- présence sur site d'un kit d'absorption contenant une couverture étanche, des feuilles absorbantes et des boudins.... disposés à proximité des matériels. Une fois utilisés, ils sont placés dans un sac étanche et dirigés vers la filière de retraitement appropriée.

15-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

15-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15-2 – Prélèvement d'eau au milieu

L'eau éventuellement utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable, sauf pour l'arrosage des pistes dont l'eau doit être préférentiellement issue des eaux pluviales.

15-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

15-4 – Pollution accidentelle

L'exploitant doit établir, en cas de déversement accidentel de produits liquides polluants, un plan d'alerte et de résorption de la pollution de l'eau ou d'incendie dans la carrière et ses abords.

La procédure d'alerte doit notamment prévoir l'information en temps réel du Syndicat des eaux de LEPINE - BOISJEAN - ROUSSENT.

15-5 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assurera, après mise en place du réseau de piézomètre repris à l'article 6, une surveillance des eaux souterraines par relevé, deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux), du niveau d'eau du piézomètre visé à cet article 6 et réalisera, à une fréquence semestrielle, les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes:

- Hydrocarbures Totaux, pH, MeS, DCO, Conductivité.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de tout commentaire utile, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

16-1 - Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement,
- l'arrosage régulier (si nécessaire) des voies par temps sec et venteux,
- l'entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

16-2 - Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, notamment l'installation mobile de criblage, sont aussi complets et efficaces que possible.

16-3 - Réseau de mesures dans l'environnement

Au besoin, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement pourra être mis en place à la demande de l'Inspection des Installations Classées, selon dispositions ci-après reprises aux articles 16.3.1 et 16.3.2 afin de, entre autres :

- connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation,
- suivre ses variations,
- le cas échéant, corréler les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

16-3-1 - Dispositions minimales

α) Conditions météorologiques

Sont mesurées pour le périmètre PA (art.1.) les grandeurs suivantes :

- vitesse du vent.....enregistrée en continu,
- direction du vent.....enregistrée en continu,
- pluviosité.....enregistrée en continu.

β) Nombre et emplacement des stations du réseau

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. La définition du nombre de stations (au minimum 3) et leur implantation, reportée sur un plan, faites sur la base d'une étude, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

16-3-2 - Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

a) une surveillance, à intervalles n'excédant pas la semaine, du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'art. 16.3.1,

b) la correction (réparation, remplacement), sous huit jours maximum, des défaillances et anomalies constatées,

c) un relevé, à intervalles n'excédant pas deux mois civils, des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour,

d) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations,

e) l'expression des retombées de poussières en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ sur l'intervalle à la station :

- en valeur brute globale RP_{BG}

- en valeur corrigée $\text{RP}_K = \frac{(I \times \text{RP}_{\text{BG}}) - [(I - t_E) \times \text{RP}_{\text{réf}}]}{t_E} - \text{RP}_{\text{réf}}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA (art. 1.), où $\text{RP}_{\text{réf}}$ est la valeur globale en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ de la station à faible exposition la plus proche.

f) la production sur graphiques – lisibles, en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières des stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.

g) l'archivage des données comme suit :

- météorologiques : sur support informatique et, pendant 2 ans, sur papier,
- données des stations : sur support informatique et, pendant 2 ans, sur papier

h) la transmission à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d), e), f) ci-dessus. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire cette pollution. Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17-1 - Accessibilité aux secours

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11,00 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

17-2 - Défense contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.:18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

19-1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

19-2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

19-3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan en **annexe 3**, qui fixe les points de contrôle minimum cités ci-après et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les différents segments.

<u>Emplacement</u>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 8 H 00 à 17 H 00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Période allant de 17 H 00 à 8 H 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Limite du Périmètre Autorisé point A Point 1 de l'annexe 3 Point 2 de l'annexe 3 Point 3 de l'annexe 3	70	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) – en dB(A)	Emergence admissible, pour la période allant de 8 H 00 à 17 H 00, sauf samedis, dimanches et jours fériés – en dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6
Supérieur à 45	5

19-4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, dès l'ouverture de la carrière, pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de la mesure sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant sa réalisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un jeu des plans de zonage des documents d'urbanisme des communes sur lesquelles repose le périmètre autorisé PA.

ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des véhicules, notamment les camions, liée à l'activité de la carrière, est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) et de 8 h 00 à 17 h 00. Cette prescription est rappelée sur un panneau apposé à l'entrée de la carrière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée de 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 2** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	105 458	2,33	4,14
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	84 744	4,14	5,64
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	84 744	5,64	6,64
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	65 226	6,64	11,3187

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 618,7 dit index_r.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 21 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} * \frac{(1 + TVAn)}{(1 + TVAr)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 618,7.

$TVAn$: taux de la TVA applicable au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVAR$: le taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 29 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 30 - DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 33 - ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75, R 512-76 et R 512-77 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la Police des Carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite Police des Carrières.

ARTICLE 34 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WAILLY-BEAUCAMP et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de WAILLY-BEAUCAMP. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 36 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

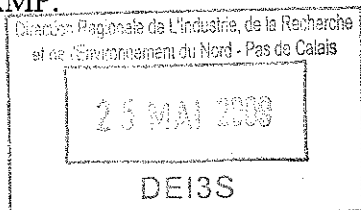
En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

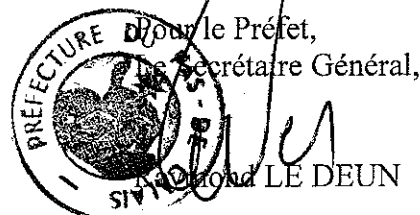
ARTICLE 37 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAISON et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WAILLY-BEAUCAMP.

Remis à M. Le Chef
du G.S. de : *le local*
pour
Douai, le 25/5/09
P/Le Directeur



Arras, le 18 MAI 2009



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SAISON - 4 bis, rue de Montreuil - 62170 LA CALOTERIE
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de WAILLY-BEAUCAMP
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service PMPP à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Affichage
- Dossier
- Chrono